

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2021-01**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Considérant que la procédure de l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relatif aux codes de la commande publique (marchés à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de rugby et de vestiaires ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, clôturée le 27 novembre 2020, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise

**Atelier Raymond BRUN**

7 rue François Carle  
73000 BARBERAZ

pour un montant forfaitaire de 91 060 € HT pour les missions de maîtrise d'œuvres de base, de l'OPC et de l'acoustique conformément à l'offre du candidat.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement ou d'investissement 2021 selon le cas en l'opération 76.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 4 janvier 2021.

Le Maire  
**Alexandre GENNARO**

A red circular stamp with the text "MAIRIE de la RAVOIRE" around the top and "(Savoie)" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*